

DIRECTION DU PLAN, DES COLLECTIVITÉS
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

n° 12 200

ARRÊTÉ

Autorisant la Société NITRO-BICKFORD
à exploiter un dépôt de matières explosives
à CIGOGNE au lieudit "Le Grand Bouchet"

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'INDRE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU les deux décrets du 20 juin 1915 modifiés, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives à base de nitroglycérine et autres que celles à base de nitroglycérine ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumises l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à des travaux de mines ;
- VU le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1938 et 25 novembre 1938, modifiés par arrêté du 25 juin 1982 autorisant la Société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie de 9 400 kg d'explosifs de classe I et un dépôt de détonateurs de 2ème catégorie pouvant contenir 125 kg de matières explosives, sur le territoire de la commune de CIGOGNE, lieudit "Le Grand Bouchet" ;
- VU la demande présentée le 7 février 1984 par la Société NITRO-BICKFORD, dont le siège social est à PARIS 8ème, 21, rue Vernet, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de matières explosives à CIGOGNE, au lieudit "Le Grand Bouchet" ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

...

VU les avis des services techniques consultés ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 10 juillet 1984 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Le Groupement d'Intérêt Economique, Société NITRO-BICKFORD dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 21, rue Vernet, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de CIGOGNE, lieudit "Le Grand Bouchet", parcelle n° 37

- un dépôt de 50 000 kg de matières explosives des classes I et/ou V,
- un dépôt de 200 kg de matières fulminantes.

Cette activité relève de la rubrique n° 357 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

L'arrêté du 25 juin 1982 modifiant les arrêtés préfectoraux des 29 septembre et 25 novembre 1938, autorisant la Société NITRO-BICKFORD à exploiter les dépôts d'explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de CIGOGNE, lieudit "Le Grand Bouchet", est abrogé.

ARTICLE 3

Les installations seront situées et construites conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande à M. le Préfet, Commissaire de la République en INDRE-et-LOIRE.

ARTICLE 4

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 4-1 - les dépôts appartiendront au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié ;
- 4-2 - le dépôt de matières explosives de classe I et/ou V comprendra essentiellement :
 - un bâtiment en parpaings creux couvert par des plaques de fibro-ciment ou en tous matériaux équivalents, dits légers, et fermé par une porte en bois ;

- un merlon d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, sur le pourtour du bâtiment dont l'épaisseur au sommet atteindra 2 mètres et dont les pentes seront compatibles avec la tenue normale du matériau constitutif ;
 - un passage traversant le merlon dirigé vers l'ouest ;
 - une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail fermant solidement à clef.
- 4-3 - le dépôt de matières fulminantes comprendra essentiellement :
- un bâtiment en parpaings creux, couvert de plaques en fibrociment, ou en tous matériaux équivalents, dits légers, et fermé par une porte en bois ;
 - une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie d'un portail fermant solidement à clef.
- 4-4 - les deux dépôts seront en outre munis d'un système d'alarme permettant de prévenir le gardien en cas d'ouverture intempestive des portes.
Le gardien pourra utiliser le réseau P.T.T. ou tout autre moyen fiable pour prévenir les services ou personnes concernées selon les termes d'une consigne à établir.

ARTICLE 5 - Surveillance

La surveillance directe et permanente des dépôts sera assurée par M. Guy BODIER, de nationalité française.

ARTICLE 6 - Exploitation

L'exploitation des dépôts sera conduite dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, en particulier en dernier par le décret n° 79.846 du 23 septembre 1979 et par les textes pris pour son application.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Le local contenant les matières fulminantes ne contiendra ni explosifs, ni feu nu ni matières pouvant produire des étincelles.

Seules les personnes nécessaires au service des dépôts auront le droit d'y pénétrer et leur nombre sera aussi réduit que possible.

Le service des dépôts et des distributions se fera, autant que possible, à la lumière du jour ; s'il est nécessaire d'employer l'électricité, tous les matériels seront étanches et résistants aux chocs. La coupure de courant dans un local devra pouvoir se faire de l'extérieur.

...

L'exploitant devra tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

La manutention des emballages contenant des explosifs ne devra être confiée qu'à des personnes expérimentées choisies ou nommément désignées par le responsable du dépôt.

Ces opérations seront menées conformément à une consigne de l'exploitant, qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 7 - Lutte contre l'incendie

- 7-1 - aucune pièce métallique non peinte ne pourra être introduite dans les dépôts ;
- 7-2 - les éléments en bois, à l'intérieur des dépôts, devront être ignifugés ;
- 7-3 - un paratonnerre du type "Cage de Faraday" protégera le dépôt d'explosifs contre la foudre ;
- 7-4 - les gaines électriques seront traitées de façon à ne pouvoir propager le feu ;
- 7-5 - les abords des dépôts seront maintenus propres et, en particulier, le merlon sera exempt de toute herbe sèche ;
- 7-6 - le dépôt d'explosifs sera entouré sur un rayon minimum de 50 m de culture ne pouvant s'enflammer ;
- 7-7 - le dépôt de détonateurs sera entouré d'une zone déboisée sur un rayon minimum de 10 mètres ;
- 7-8 - les moyens immédiats de lutte contre l'incendie comporteront :
 - . un extincteur sur roue,
 - . une réserve de sable ou matériau équivalent et une pelle.

ARTICLE 8

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 10

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des installations classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de TOURS, M. le maire de la commune de CIGOGNE et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NITRO-BICKFORD par les soins de M. le maire de CIGOGNE.

Fait à TOURS, le 30 JUIL. 1984



POUR COMPLIATION
Le Chef de Bureau,

[Handwritten signature]

P. LANDOLFINI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles KILIAN